



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-002041
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Antibes-Juan-les-Pins (06)

n°saisine : **CE-2018-002041**

n°MRAe : **2018DKPACA124**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-002041, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Antibes-Juan-les-Pins (06) déposée par la commune d'Antibes, reçue le 16/10/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Antibes a pour objet de mettre en cohérence la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision du PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant que la commune d'Antibes compte environ 75 700 habitants et que la commune dispose d'un dispositif de collecte d'eaux usées séparatif et raccordé à la station d'épuration intercommunale Biot-Antibes d'une capacité nominale de 245 000 équivalents /habitant ;

Considérant que la commune d'Antibes est une commune soumise à la Loi Littoral et présente plusieurs périmètres de préservation de la biodiversité en interaction avec les zones urbanisées tels que : le réservoir de biodiversité « Cours d'eau de la Brague et de sa vallée humide » inscrit au SRCE, la zone humide « Parc Exflora » et les vallons de St Maymes et Valmasque ;

Considérant la présence de fermes aquacoles et le classement en A des eaux littorales antiboises pour les coquillages du groupe 1 ;

Considérant que la commune d'Antibes et en particulier les zones urbanisées sont exposées à un important risque inondation ;

Considérant que la carte d'aptitude des sol présentée dans le dossier ne démontre pas explicitement la capacité des sols à l'assainissement non collectif ;

Considérant que sur les 2 500 installations d'assainissement non collectif (ANC), 2410 installations ont fait l'objet d'un contrôle entre 2006 et 2016 et qu'environ 25% d'entre elles sont reconnues non conformes ;

Considérant que sur 23 zones de baignade cinq présentent des eaux de moindre qualité ;

Considérant que la qualité des eaux de la zone de baignade de la Gravette est classée insuffisante pour la deuxième année consécutive ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que la réduction des secteurs en assainissement non collectif prévue par le projet de révision a un effet positif sur la qualité des eaux de baignade ;

Considérant que le réseau d'assainissement du port Vauban présente une fuite susceptible d'être à l'origine d'une pollution microbiologique des eaux de baignade ;

Considérant l'importance des réseaux privés d'assainissement raccordés au réseau public d'assainissement (cartographie de l'annexe 2) ;

Considérant le manque d'informations sur le fonctionnement et la gestion de ces réseaux privés

d'assainissement ;

Considérant qu'un manque de surveillance et/ou d'entretien de ces réseaux privés peut entraîner des dysfonctionnements du réseau public tels qu'une surcharge polluante ou hydraulique (eau claire parasite, défaut d'étanchéité) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Antibes (06) est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Antibes-Juan-les-Pins (06) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06